



**Marque de valorisation territoriale**

**« savoir-faire 100 % Côte-d'Or - Le Département »**

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES**

*Miel, pollens  
et produits à base de miel*

**Conseil départemental de la Côte-d'Or**

version 1.2 du 7 avril 2021

Le présent cahier des charges découle du règlement de la marque « savoir-faire 100 % Côte-d'Or » adopté par l'Assemblée départementale le 24 juin 2020.

Il rappelle la condition générale et définit les conditions particulières d'éligibilité à la marque pour la famille de biens, produits, services en objet.

## 1) CONDITION GÉNÉRALE

Sont éligibles à la marque les produits, biens et services de qualité, ainsi que les personnes et entreprises qui les fournissent, lorsqu'ils présentent la garantie d'une production, transformation ou élaboration en Côte-d'Or ET que la composante principale ou emblématique du produit, bien ou service final provient de Côte-d'Or en totalité ou, tout du moins, pour une part prépondérante.

## 2) CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 2-1) Composante principale ou emblématique

La composante principale ou emblématique est ***le miel et/ou le pollen.***

***Dans le cas particulier du pain d'épices, les deux composantes principales sont le miel et la céréale.***

***Pour les produits transformés, seuls les produits dont le miel reste bien la composante principale (hydromel, bonbons,...).***

### 2-2) Origine Côte-d'Or

Pour être éligible à la marque, la composante susmentionnée provient de Côte-d'Or pour **100** % de la quantité nécessaire au bien, produit au service fourni, sauf l'exception d'un aléa de production ou d'approvisionnement dûment justifié.

***Dans le cas particulier du pain d'épices, les deux composantes principales ont une origine 100 % Côte-d'Or.***

### 2-3) Traçabilité et garantie d'origine Côte-d'Or

L'origine Côte-d'Or de la composante susmentionnée est constatée de la façon suivante :

- ***Ruches installées en Côte-d'Or***

Cette traçabilité est garantie par le fournisseur par le moyen suivant :

- ***Adresse d'implantation des ruches ou déclaration d'implantation des ruches à l'administration,***
- ***Certificat d'authenticité concernant le miel pour les produits transformés.***

## 2-4) Niveau minimal de qualité requis

**Sans objet**

## 2-5) Conditions de commercialisation

L'autorisation d'utiliser la marque est accordée si le bien, produit, service est commercialisé selon les modalités suivantes :

- directement par son producteur, seul ou en groupement
- par un distributeur professionnel approvisionné par le producteur lui-même
- par un distributeur professionnel approvisionné par un intermédiaire professionnel

Version du document :	1.2	Date :	07/04/21
Rédigé par :	Conseil départemental de la Côte-d'Or		
Approuvé par :	<i>Chambre d'Agriculture</i>		